

Le droit à l'information et le respect de la vie privée

L'honorable juge Herbert MARX*

I. LES RESTRICTIONS LÉGISLATIVES	48
II. LES AMÉNAGEMENTS JURISPRUDENTIELS	52

* Cour supérieure du Québec, Montréal, Québec.

Cet atelier soulève en ces termes la question du droit du public à l'information et le respect de la vie privée: *Qui établit ou devrait établir l'équilibre souhaitable entre le droit du public à l'information et le respect de la vie privée?*

À l'époque où j'étais professeur de droit, j'aurais postulé que la réflexion de l'équipe professorale devait jouer un rôle déterminant dans cette démarche. J'aurais renchéri en alléguant que c'était l'essence même du rôle du professeur d'y participer.

Quelques années plus tard, à titre de député, j'aurais affirmé qu'il revenait au législateur d'accomplir ce devoir en proposant des solutions politiques, légales ou autres.

Aujourd'hui, j'insisterai davantage sur le fait que le juge, en interprétant et en appliquant les lois, établit en dernier ressort cet équilibre entre le droit du public à l'information et le respect de la vie privée.

Trêve de plaisanterie, cette question appelle certaines nuances.

Dans notre système démocratique, les seuls interdits sont ceux que la loi édicte. Par ailleurs, la puissance publique n'assume que les pouvoirs qui lui sont expressément attribués. Le corollaire de ces principes est que le droit à l'information, le droit de la communiquer aussi bien que de la recevoir, est absolu, à moins qu'il ne soit restreint de quelque façon.

Ces restrictions peuvent entre autres émaner du législateur ou du juge. L'intervention de chacune de ces institutions est nécessairement différente.

Le législateur, par exemple, peut de sa propre initiative se saisir d'un problème particulier et proposer une solution législative, administrative ou autre. Le juge, pour sa part, ne peut initier lui-même le débat. Il attend, espère peut-être, que la question lui soit soumise. Il est tributaire de l'intervention d'un tiers qui décide de judiciaire la question.

Le législateur peut adopter une loi détaillée concernant le droit du public à l'information et le respect de la vie privée. La solution judiciaire est forcément parcellaire, limitée à la question en litige.

La loi votée par le Parlement résulte de différentes considérations. Le gouvernement qui initie le débat doit composer avec des opinions diverses et contradictoires. Il doit négocier avec les critiques avant, durant et après son adoption tout en demeurant fidèle aux orientations générales de son programme. La loi peut, jusqu'à un certain point, constituer un compromis par rapport à son intention initiale. Le jugement du tribunal, par contre, repose sur la seule loi. Les délais d'appel expirés, il clôt le débat juridique. Les analyses, critiques, commentaires publiés dans les journaux et revues spécialisées n'auront pour effet que de renforcer l'orientation retenue par le jugement ou de relancer sous un éclairage différent la question. Ces écrits n'affecteront jamais le dispositif du jugement, alors que les pressions politiques et publiques peuvent venir modifier un projet de loi ou une loi.

Ainsi, si le législateur et le juge participent à l'équilibre entre deux droits qui peuvent apparaître conflictuels, leurs rôles respectifs s'avèrent fort différents. Il reste donc à voir comment l'intervention de ceux-ci garantit, limite ou pondère le droit à l'information et le respect de la vie privée. En formulant

certaines questions, je suggère de pousser plus loin la réflexion, sans nécessairement apporter de réponse définitive.

Avant de poursuivre, j'estime nécessaire de rappeler l'importance du droit à l'information et à l'accessibilité des tribunaux.

Devant les tribunaux, le droit du public à l'information occupe un rôle important. Nous pourrions même conclure qu'il est primordial.

En effet, les auditions devant les tribunaux sont ouvertes à toute personne qui s'y présente, y inclus les journalistes. De plus, il n'y a pas de restriction quant à l'information qui peut être diffusée.

Toutefois, au nom de l'ordre public, de la morale et de l'intérêt de la justice, le principe des audiences publiques qui concrétise le droit à l'information, cède quelques fois le pas au huis clos.

Il s'agit cependant d'exceptions imposées par le législateur ou accordées par le tribunal. Ce sont ces restrictions législatives et les aménagements jurisprudentiels qui retiendront notre attention.

I. LES RESTRICTIONS LÉGISLATIVES

Le droit à l'information n'est pas explicitement reconnu dans un texte de loi. C'est dans la liberté d'expression de la presse qu'il faut voir son assise légale.

Dès 1938, la Cour suprême, dans le *Renvoi relatif aux lois de l'Alberta*,¹ énonce substantiellement ce point de vue. Le juge Duff écrit que nos institutions parlementaires «tirent leur efficacité de la libre discussion des affaires, des critiques, réponses et contre-critiques, des attaques contre la politique et l'administration et des défenses et contre-attaques, de l'analyse et de l'examen le plus libre et le plus complet de chaque point de vue énoncé sur les projets politiques». ² Il poursuit:

*Le droit de parler en public est naturellement soumis à des restrictions légales, soit qu'elles s'appuient sur des motifs d'ordre public et de décence ou qu'elles visent la protection des divers intérêts publics et privés dont se préoccupent, par exemple, les lois relatives à la diffamation et à la sédition. En un mot, la liberté de parole signifie, pour reprendre les termes de Lord Wright dans l'arrêt James c. Le Commonwealth, "la liberté régie par le droit".*³

Il est ironique que le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale un an après cet arrêt de la Cour suprême, ait amené de sévères restrictions à la liberté d'expression au Canada.

Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*,⁴ la liberté d'expression, incluant la liberté de la presse, a une assise constitutionnelle.

En parlant de la liberté de la presse, le juge Cory, pour la majorité de la Cour, écrit dans l'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*:

*Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle les auteurs de la Charte ont rédigé l'al. 2b) en termes absolus. [...] Il semblerait alors que les libertés consacrées par l'al. 2b) de la Charte ne devraient être restreintes que dans les cas les plus clairs.*⁵

C'est ainsi que le droit du public à l'information est en quelque sorte élevé au rang de garantie fondamentale.

S'il est exact de dire que le droit à l'information n'est pas explicitement reconnu dans un texte de loi, il n'en demeure pas moins que la reconnaissance constitutionnelle de la liberté d'expression, incluant la liberté de la presse, en garantit jusqu'à un certain point la réalisation. Elle consacre son caractère essentiel. La liberté d'expression de la presse est moins une fin en soi qu'un moyen de concrétiser le droit à l'information.

En conséquence, le seul tempérament légal au droit à l'information passe par l'article 1 de la Charte canadienne.⁶ Ce droit ne peut être restreint que «par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

Aussi, au moment de nous interroger sur le rôle du législateur relativement à la pondération du droit à l'information et au respect de la vie privée, nous devons soulever la question suivante: l'article 1 de la Charte canadienne constitue-t-il une restriction suffisante au droit à l'information pour assurer le respect de la vie privée?

1. *Renvoi relatif aux lois de l'Alberta*, [1938] R.C.S. 100.

2. *Ibid.* à la p. 133.

3. *James c. Le Commonwealth*, [1936] A.C. 578 à la p. 627.

4. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

5. *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326 à la p. 1336.

6. Le respect de la vie privée ne constitue pas une garantie constitutionnelle.

Sans répondre à cette question, il est permis de penser que le débat n'est pas épuisé quant à l'importance que notre société entend donner à chacune de ces valeurs. D'ailleurs a-t-il jamais eu lieu?

La législation québécoise contient pour sa part des dispositions intéressantes qui peuvent alimenter ce débat. Mais celui-ci se présente alors différemment.

Aux termes de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, toute personne jouit de la liberté d'expression.⁷ La Charte reconnaît aussi à toute personne le droit à une audition publique et impartiale de sa cause.⁸ La Charte québécoise ajoute cependant à ces préoccupations le respect de la vie privée.

L'article 5 de la Charte prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée. Elle pourrait donc obliger les tribunaux à pondérer le droit à l'information pour tenir compte du respect de la vie privée. Mais cette disposition est-elle suffisante pour remettre en question le caractère public des audiences du tribunal en matière civile?

Ces dispositions de la Charte québécoise sont reprises dans le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile du Québec*.

Le *Code de procédure civile du Québec* édicte à l'article 13 que:

Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues, mais le tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

*Cependant, en matière familiale, les audiences de première instance se tiennent à huis clos, à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique. Tout journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, aux audiences à huis clos, à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.*⁹

Ce libellé permettrait-il d'écarter le droit à l'information afin de protéger la vie privée d'une personne? Le législateur est-il allé assez loin en ne retenant que ces deux critères? Devrait-il le faire plus explicitement?

7. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3. De la même façon que nous examinons le droit à l'information sous l'angle de la liberté d'expression de la presse reconnue dans la Charte canadienne, il faut aussi traiter du droit à l'information dans la législation québécoise sous le même angle. Encore ici, la Charte québécoise n'y réfère pas explicitement.

8. *Ibid.* art. 23.

9. *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25, art. 13.

Le respect de la vie privée n'est pas nécessairement inclus dans les considérations de morale et d'ordre public que nous retrouvons au *Code de procédure civile du Québec*. C'est du moins ce que nous pourrions extrapoler de la jurisprudence.

Dans l'arrêt *Continental Casualty c. Combined Insurance Company of America*,¹⁰ la Cour d'appel du Québec a décidé que lorsque la loi accorde au juge le pouvoir d'ordonner le huis clos, celui-ci jouit d'une discrétion qu'il doit exercer dans l'intérêt public et non pas dans celui des parties. Mais est-il nécessaire qu'il en soit toujours ainsi?

L'article 815.4 C.p.c. pourrait servir de guide à une approche différente. Cette disposition, applicable en matière familiale, interdit l'identification des parties dans les médias. Le juge peut aussi, en vertu du deuxième paragraphe, «[...] dans un cas particulier, interdire ou restreindre, pour le temps et aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.»

Cette disposition ne pourrait-elle pas être élargie par le législateur à d'autres situations?

Le souci du législateur québécois en matière de respect de la vie privée se manifeste explicitement à l'article 3 du *Code civil du Québec* qui prévoit:

Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Le chapitre trois du Livre premier sur les personnes intitulé: «Du respect de la réputation et de la vie privée» réaffirme le droit au respect de la vie privée et en aménage l'exercice.

L'article 36 C.c.Q. énumère de façon non limitative des atteintes au principe.¹¹ Enfin, les articles 37 à 41 C.c.Q. concernent la constitution et l'accessibilité à un dossier personnel. N'est-il pas significatif que le législateur n'ait prévu aucune sanction en cas de violation de ces articles? De plus, aucun de ces articles ne permet d'assurer le huis clos ou la non-divulgence d'information dans le cadre de litiges civils.

10. *Continental Casualty c. Combined Insurance Company of America*, [1967] B.R. 814.

11. «Art. 36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Interceptor ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
- 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.»

Ce bref survol amène une interrogation: le cadre législatif québécois ne demeure-t-il pas trop restreint pour assurer la protection de la vie privée devant les tribunaux?

Dans quelle situation le respect de la vie privée devrait-il avoir priorité sur le droit à l'information? Comment le législateur devrait-il traduire cette préoccupation? Devrait-il élargir les critères légaux qu'il retient à l'article 13 du Code de procédure civile du Québec?

Dans plusieurs cas, l'aménagement du droit à l'information et le respect de la vie privée risquent fort de devoir être conciliés par les tribunaux. Il est donc intéressant de réfléchir sur les interprétations jurisprudentielles.

II. LES AMÉNAGEMENTS JURISPRUDENTIELS

Le principe selon lequel un procès public est la règle et le huis clos l'exception a été réaffirmé notamment dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*. Le juge Dickson écrit:

Je prends d'abord l'argument relatif à la vie privée. Ce n'est pas la première fois qu'on soulève cet argument devant les tribunaux. On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires.¹²

Bien qu'il s'agisse d'une affaire criminelle, ces propos peuvent tout aussi bien s'appliquer en matière civile puisqu'ils réaffirment des principes fondamentaux de notre système de justice, à savoir, le caractère public des audiences et par conséquent, la possibilité de les publiciser.

Par ailleurs, la Cour suprême considère que la protection de la vie privée peut constituer un objectif gouvernemental légitime à être considéré comme une limite raisonnable à la liberté d'expression de la presse au sens de l'article 1 de la Charte canadienne. Toutefois, dans *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*,¹³ quatre des sept juges ont conclu que les dispositions de la *Judicature Act de l'Alberta*¹⁴ étaient disproportionnées eu égard à cet objectif.

12. *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] R.C.S. 175 à la p. 185.

13. *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

14. *Judicature Act de l'Alberta*, R.S.A. 1980, c. J-1. La portée de cette loi est résumée par l'arrêtiste *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)* à la p. 1327 comme suit:

Le juge Cory, pour les juges Dickson et Lamer, écrit:

[E]n l'espèce, la Cour doit sopeser les intérêts de l'ensemble de la société dans la liberté d'expression et le droit du public d'être informé des procédures judiciaires en regard des interdictions prévues aux par. 30(1) et (2) de la loi albertaine concernant la publication. A mon avis, il ressort clairement que la loi contestée n'a pas été conçue avec soin pour atteindre l'objectif de protéger la vie privée et qu'elle ne porte pas le moins possible atteinte aux droits et libertés visés qui sont d'une importance vitale. Les paragraphes 30(1) et (2) ne peuvent être sauvegardés par l'article premier de la Charte.¹⁵

Le juge Wilson, qui partage l'opinion des juges Cory, Dickson et Lamer, écrit:

La protection de la vie privée est un objectif gouvernemental légitime et la loi contestée a un lien rationnel avec cet objectif. Je suis également d'accord avec lui [juge Cory] que la loi n'a pas le degré de proportionnalité requis.¹⁶

Ce faisant, la Cour suprême rappelle le caractère essentiel du droit à l'information, bien qu'elle ait pris en considération le respect de la vie privée.

Mais quel intérêt est servi par la divulgation de certaines informations personnelles, notamment le nom des parties? En matière de divorce, le législateur québécois considère que cette information n'est pas pertinente. Il permet cependant que les motifs du jugement soient communiqués au public. Il m'apparaît indiscutable que les critères relatifs au partage du patrimoine familial ou à la place des enfants sont d'intérêt public.

Dans l'arrêt *X c. Société canadienne de la Croix-Rouge*,¹⁷ la Cour d'appel du Québec, reprenant les propos de la juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal*, conclut que le dévoilement d'une partie de la vie privée, engendré par l'institution de procédures civiles, ne peut justifier le tribunal d'accueillir une demande de non-divulgence du nom du requérant et le huis clos. Il s'agissait d'un appel présenté dans le cadre d'un jugement rejetant une

Le paragraphe 30(1) de la Loi interdit la publication de tout renseignement relatif à une procédure matrimoniale autre que les noms, adresse, et occupation des parties et des témoins, un exposé concis des accusations, des défenses et des contre-accusations et des arguments sur un point de droit, et les directives du juge, la décision du jury et le jugement du tribunal. Le paragraphe 30(2) interdit la publication, avant le procès, de tous les renseignements mentionnés dans les procédures écrites à l'exception des noms des parties, de la nature de la demande ou de la défense, en termes généraux. Le paragraphe 30(3) permet certaines formes de publication lorsque la cour l'ordonne, y compris la publication de détails par ailleurs interdits.

15. *Ibid.* à la p. 1351.

16. *Ibid.* à la p. 1367.

17. *X c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [1992] R.J.Q. 2735 (C.A.).

demande de recours collectif alors que la situation de l'appelant, un hémophile ayant contracté le SIDA lors d'une transfusion sanguine, était inconnue de son milieu de travail et de son entourage immédiat.

Dans des cas similaires dans lesquels le litige porte sur des droits relatifs à la personne, ne faudrait-il pas que les tribunaux utilisent leur discrétion judiciaire et accueillent de telles demandes particulièrement lorsque l'intérêt du public de savoir ne justifie pas la divulgation de ces informations?

Il est aisé de comprendre que le public a le droit de connaître le nom et l'adresse d'un restaurant poursuivi et éventuellement condamné pour insalubrité. Normalement, nous aurions raison de vouloir l'éviter. Il en est de même quand une entreprise est poursuivie pour fraude ou défaut de paiement de ses dettes.

En quoi, dans des causes concernant les droits liés à la personne, la justice est-elle mieux servie par la divulgation du nom de celle-ci? Il ne s'agit pas de poser en règle la non-divulgation mais de retenir, dans les cas qui le justifient, la confidentialité des noms des parties.

Les tribunaux expliquent le caractère public des audiences par la nécessité d'exercer une surveillance sur l'activité de la magistrature et des tribunaux. La présence du public est perçue comme une garantie supplémentaire pour assurer l'équité des procédures. Enfin, l'ouverture des tribunaux permet au public d'être informé sur cette institution et sur les lois qui nous régissent. Par contre, comme le disait le juge Baudouin avant qu'il n'accède à la magistrature: «Intérêt public et curiosité du public ne doivent pas être confondus».¹⁸

En guise de conclusion, il est évident que dans la majorité des cas, la publicité du procès se justifie et doit avoir préséance sur le droit à la vie privée. Somme toute, le juge est le gardien du principe de la publicité du procès. Il doit cependant accepter d'élargir à d'autres situations que les matières familiales la non-divulgation de certaines informations relatives à la vie privée. Dans ces situations, il s'agira toujours de cas d'espèce, puisqu'il demeure hasardeux de définir des normes trop rigides.

Revenant maintenant à la question posée au début, à savoir qui a la responsabilité d'établir l'équilibre souhaitable entre le droit du public à l'information et le respect de la vie privée, il faut répondre que cette responsabilité incombe tant au législateur qu'au juge mais à l'intérieur de leur propre sphère de compétence. N'est-il pas temps que chacun assume un rôle plus actif?

18. «La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse» (1973) 8 R.J.T. 201.